

192639

DOC 3198

E37C54

A8

89-92

QUSE

LES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES
D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS PERMIS
2210-0136

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION
89 06 1 2
DOCUMENTATION

89.92

Conseil des collèges

Avril 1989

© Gouvernement du Québec 1989

Dépôt légal: deuxième trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-19644-9

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
1. Principales caractéristiques de l'ensemble des établissements privés sous permis	3
1.1 Les différents statuts attribués aux collèges privés	3
1.2 La croissance du nombre d'établissements sous permis	3
1.3 Les programmes offerts	5
1.4 La population scolaire	6
1.5 Les droits de scolarité	8
2. Le constat de la Commission de l'évaluation du Conseil des collèges à la suite de l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages	10
2.1 Les délais pour élaborer et adopter une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages reconnue comme satisfaisante	10
2.2 Le nombre élevé de projets de politique examinés par la Commission et les principales lacunes identifiées.	11
2.3 L'aide offerte par la Commission de l'évaluation	14
3. La nécessité pour les établissements sous permis d'élaborer et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages	17
3.1 Les fondements d'une politique institutionnelle d'évaluation	17
3.2 La situation actuelle des établissements privés au regard de l'obligation de l'article 31 du <u>Règlement sur le régime pédagogique du collégial</u>	18

	PAGE
3.3 Les motifs qui justifient que tous les établissements sous permis élaborent et appliquent une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages dans les meilleurs délais	19
3.3.1 L'inscription des unités au Bulletin d'études collégiales et la recommandation au Ministre de décerner des diplômes et des certificats d'études collégiales	19
3.3.2 Le renforcement des exigences légales en matière de qualité de la formation	19
3.3.3 Le financement indirect par l'Etat	26
4. Recommandations	31

INTRODUCTION

En octobre 1988, le bilan des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages dans l'ensemble du réseau collégial révèle que la très grande majorité des cégeps et des collèges privés subventionnés ont adopté une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages considérée comme satisfaisante par la Commission de l'évaluation du Conseil des collèges. Par contre, un nombre important d'établissements privés sous permis n'ont pas encore élaboré, à la même date, une politique reconnue comme satisfaisante et ne peuvent ainsi assurer la population scolaire de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Dans le présent avis, le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de décréter clairement et rapidement que chaque collège privé sous permis est tenu d'adopter et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages afin de répondre aux mêmes exigences de qualité que les autres collèges, particulièrement en matière d'évaluation des apprentissages. L'affirmation explicite de cette obligation repose sur les éléments suivants: premièrement, les unités obtenues dans les cours dispensés par ces établissements sont inscrites au Bulletin d'études collégiales (B.E.C.), et doivent donc être reconnues par tous les collèges, qu'ils soient publics ou privés; deuxièmement, des établissements recommandent au Ministre de décerner soit des diplômes d'études collégiales (D.E.C.), soit des certificats d'études collégiales (C.E.C.); troisièmement, aucune exigence légale n'oblige actuellement ces établissements à répondre de la qualité de l'évaluation des apprentissages; quatrièmement, ces établissements reçoivent de manière indirecte un financement de l'Etat. Enfin, il importe de souligner que, lors de l'examen des politiques, la Commission de l'évaluation a identifié des lacunes majeures dans plusieurs textes élaborés par des établissements sous permis.

La première partie de cet avis présente brièvement les principales caractéristiques des établissements d'enseignement collégial privés sous permis. La deuxième fait état du constat établi par la Commission de l'évaluation à la suite de l'examen des politiques et des projets de politique élaborés par ces établissements. La troisième partie explique les raisons qui justifient l'obligation, pour chacun des établissements sous permis, d'élaborer et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages reconnue comme satisfaisante par la Commission de l'évaluation. Enfin, le Conseil des collèges formule des recommandations à l'intention du Ministre.

1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS PERMIS

Les établissements privés sous permis constituent sans doute la catégorie la moins connue des établissements d'enseignement collégial. Pour faciliter la compréhension de la situation actuelle, voici un certain nombre de données sur ce groupe d'établissements. A l'occasion, quelques comparaisons sont établies avec les cégeps et les collèges privés subventionnés pour faciliter l'interprétation des données.

1.1 Les différents statuts attribués aux collèges privés

En vertu des chapitres III, IV et V de la Loi sur l'enseignement privé, il existe trois statuts selon lesquels un établissement privé est autorisé à dispenser de l'enseignement: la déclaration d'intérêt public, la reconnaissance pour fins de subventions et le permis. Chacun des statuts est délivré pour un programme donné, de telle sorte qu'un établissement peut détenir des statuts différents pour les divers programmes qu'il dispense. Tous les établissements privés dont il est question dans cet avis détiennent un statut de permis pour chacun des programmes qu'ils offrent.

1.2 La croissance du nombre d'établissements sous permis

Comme l'indique le Tableau 1, de 1976-1977 à 1983-1984, le nombre d'établissements sous permis est demeuré relativement stable. Mais, depuis cette date, ce nombre a triplé avant de connaître une légère baisse en 1988-1989. Ainsi, de huit qu'ils étaient en 1983-1984, ils ont crû jusqu'à vingt-sept en 1987-1988, avant de redescendre à vingt-trois en 1988-1989.

TABLEAU 1

Nombre d'établissements privés qui ont obtenu un permis afin d'offrir de l'enseignement collégial: de 1976-1977 à 1988-1989¹

ANNÉE SCOLAIRE	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	ANNÉE SCOLAIRE	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS
1976 - 1977	6	1983 - 1984	8
1977 - 1978	7	1984 - 1985	13
1978 - 1979	8	1985 - 1986	20
1979 - 1980	5	1986 - 1987	22
1980 - 1981	7	1987 - 1988	27 ²
1981 - 1982	6	1988 - 1989	23
1982 - 1983	8		

Parmi ces établissements, on en trouve qui offrent des programmes d'État conduisant soit à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.), soit à un certificat d'études collégiales (C.E.C.). Certains offrent également des programmes d'établissement qui donnent une attestation d'enseignement collégial (A.E.C.). Les données pour 1987-1988 et 1988-1989 comprennent deux établissements qui offrent des programmes en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé³ et dont les

¹ Ce tableau a été constitué à partir des données contenues dans les répertoires des établissements privés dressés annuellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et, avant lui, par le ministère de l'Éducation.

² Le permis de trois de ces vingt-sept établissements fut annulé par le Ministre, ce qui a conduit la Commission de l'évaluation à ne comptabiliser que vingt-quatre établissements sous permis pour l'année 1987-1988.

³ Article 44. Dans le cas où il n'existe pas de programme officiel correspondant aux professions ou métiers identifiés dans le permis, le programme de l'institution, les examens qu'elle tient ainsi que la forme et le contenu de l'attestation que peut décerner l'institution pour sanctionner la fin des études, doivent être approuvés par le Ministre après consultation de la Commission [consultative de l'enseignement privé]. Le Ministre doit s'assurer que ce programme répond, le cas échéant, aux conditions qui régissent l'exercice légal de la profession ou du métier pour lequel le permis est délivré. 1968, c. 67, a. 44.

cours sont inclus dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Tous ces collèges ont donc la possibilité d'inscrire des unités au Bulletin d'études collégiales. Enfin, en plus des vingt-trois établissements identifiés pour 1988-1989, quatre détiennent un permis en vertu des articles 43¹ ou 44 de la Loi, mais n'offrent pas de cours inscrits dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

1.3 Les programmes offerts

Les programmes offerts dans les établissements sous permis présentent une large prédominance de la formation professionnelle courte. Ainsi, en 1988-1989, seulement deux de ces établissements offrent des programmes d'enseignement général qui conduisent au diplôme d'études collégiales (D.E.C.). Tous les autres établissements dispensent de un à huit programmes d'enseignement professionnel, soit un total de vingt-neuf programmes différents; six d'entre eux conduisent à un certificat d'études collégiales (C.E.C.)², dix-sept à une attestation d'études collégiales (A.E.C.)³ et six à une "attestation-maison". Deux

1 Article 43. Le Ministre peut toutefois, après avoir obtenu l'avis de la Commission [consultative de l'enseignement privé], reconnaître comme équivalant au programme officiel le programme d'une institution à l'égard de laquelle il délivre un permis. 1968, c. 67, a. 43.

2 L'article 16 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial présente le certificat d'études collégiales comme suit:

Le Ministre établit des programmes d'État conduisant au certificat d'études collégiales pour des fins de formation professionnelle. Ces programmes comprennent de 32 à 65 unités de cours de formation professionnelle.

3 L'article 20 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial présente l'attestation d'études collégiales comme suit:

Les programmes d'établissement comprennent un minimum de 15 unités. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi des cours d'établissement approuvés par le Ministre.

des "attestations-maison" sont constituées de cours inclus dans les Cahiers de l'enseignement collégial, et ils totalisent un nombre d'unités moindre que celui qui est requis pour constituer une attestation d'études collégiales (article 20 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial)¹.

Près de la moitié des programmes dispensés (14 sur 29) se rapportent aux champs de l'informatique, de l'électronique et de la bureautique, et plusieurs d'entre eux sont offerts par plus d'un établissement². La plupart de ces programmes sont aussi offerts dans plusieurs cégeps et même dans un certain nombre de collèges privés subventionnés³.

1.4 La population scolaire

Des données recueillies par la Direction de l'enseignement privé de la Direction générale de l'enseignement collégial (M.E.S.S.) permettent de constituer le tableau suivant.

-
- 1 Cette compilation des programmes est tirée du Répertoire des établissements 1988-1989. Enseignement collégial privé. M.E.S.S.
 - 2 Par exemple, en 1988-1989, huit des établissements sous permis offrent le programme "Programmeur - programmeuse analyste" (C.E.C.: 420.51) et sept d'entre eux dispensent celui de "Bureautique: maîtrise des appareils" (A.E.C.: 900.62).
 - 3 Par exemple, en 1988-1989, le programme "électrotechnique générale" (C.E.C.: 243.55) est dispensé dans vingt-trois cégeps de même que dans un collège privé subventionné et le programme "Programmeur - programmeuse analyste" est offert dans vingt et un cégeps et dans un collège privé subventionné.

TABLEAU 2

Population scolaire des établissements privés sous permis

Secteur d'enseignement \ Année	1986-1987 ¹	1987-1988 ²
	Enseignement général Enseignement professionnel	220 2 243 ³
TOTAL	2 463	2 905

Ce tableau indique qu'en 1987-1988, la population scolaire a crû de 15 % par rapport à l'année précédente. De plus, ces chiffres confirment la place importante tenue dans ces établissements par l'enseignement professionnel, puisque la clientèle y est dix fois plus nombreuse que celle de l'enseignement général.

¹ D.G.E.C., D.E.P., Compilation synthèse des données cueillies auprès des établissements du collégial privé 1986-1987. PP. 30-34.

² Données fournies par la D.E.P.

³ Ces nombres excluent les établissements qui offrent des cours de valeurs mobilières ou immobilières, en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé. Les données relatives à la population scolaire de ces établissements ne sont pas comptabilisées parce qu'elles ne sont pas comparables aux autres.

La ventilation des données selon les différents programmes pour l'année 1986-1987¹ montre que 72 % de la population scolaire étudie dans des programmes reliés à l'informatique, à l'électronique et à la bureautique². La comparaison de cette population scolaire avec celle des cégeps³ permet de constater que, dans le cas des trois programmes suivants, les inscriptions sont plus nombreuses dans les établissements sous permis: "Programmeur - programmeuse analyste" / C.E.C. 420.51 (822 contre 492); "Microprocesseurs" / A.E.C. 247.31 (409 contre 122); "Dessin d'architecture" / A.E.C. 221.31 (48 contre 7).

1.5 Les droits de scolarité

Tous les établissements privés sous permis, à l'exception d'un seul⁴, sont à but lucratif.

-
- 1 Les données sur l'effectif par programme ne sont pas disponibles, dans le cas des établissements sous permis, pour les années antérieures à 1986-1987, ni pour 1987-1988.
 - 2 Ce pourcentage s'avère être sensiblement le même pour 1987-1988, selon des données de la Direction de l'enseignement privé.
 - 3 D.G.E.C. Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial. Répartition de l'effectif de chacun des établissements et centre d'enseignement selon le programme. Liste 536F-09. 12 août 1988 (Ces données cumulent l'effectif à l'enseignement régulier et l'éducation des adultes, à temps plein et à temps partiel.)
 - 4 L'Ecole Beth Jacob est incorporée en vertu de la "Partie III" de la Loi sur les compagnies qui porte sur "des corporations ou associations n'ayant pas de capital-actions, constituées par lettres patentes".

Selon les données transmises par ces établissements à la Direction de l'enseignement privé de la Direction générale de l'enseignement collégial, les droits de scolarité sont habituellement plus élevés pour les programmes qui conduisent à un certificat d'études collégiales (7 538 \$ en moyenne) que pour les programmes qui mènent à une attestation d'études collégiales (5 732 \$ en moyenne). Cependant, pour chacune de ces deux catégories, les coûts sont très différents d'un programme à l'autre; les droits de scolarité pour un programme de certificat d'études collégiales varient de 5 760 \$ à 9 910 \$, et, pour un programme d'attestation d'études collégiales, de 2 250 \$ à 10 990 \$.

En outre, selon l'établissement, les droits de scolarité pour un même programme peuvent varier de plusieurs milliers de dollars; par exemple, l'écart entre les droits les plus élevés et les plus bas est de 6 190 \$ pour le programme 900.72 "Dessin de la mode" (A.E.C.) et de 4 425 \$ pour le programme 420.31 "Technicien en informatique" (A.E.C.).

Dans certains établissements, en plus des frais de scolarité, chaque personne inscrite doit assumer des frais afférents et des frais d'inscription qui se situent entre 25 \$ et 180 \$, sans compter les frais scolaires (livres, matériel didactique, etc.) qui peuvent totaliser jusqu'à 578 \$.

2. LE CONSTAT DE LA COMMISSION DE L'ÉVALUATION DU CONSEIL DES COLLÈGES A LA SUITE DE L'EXAMEN DES POLITIQUES INSTITUTIONNELLES D'ÉVALUA- TION DES APPRENTISSAGES

La Commission de l'évaluation reconnaît que les établissements sous permis ont franchi un pas important depuis l'entrée en vigueur, en 1985, de l'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial. Cependant, devant les difficultés rencontrées par ces établissements dans l'élaboration d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, et ce malgré une aide accrue de la Commission et de la Direction de l'enseignement privé, un nombre important de ces établissements n'ont toujours pas de politique reconnue comme satisfaisante par la Commission. Par conséquent, plusieurs établissements ne peuvent encore assurer le Ministre que le processus d'évaluation des apprentissages qu'ils ont mis en place répond aux mêmes exigences de qualité que celui de l'ensemble des établissements qui composent le réseau collégial.

2.1 Les délais pour élaborer et adopter une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages reconnue comme satisfaisante

Au cours de l'année scolaire 1985-1986, un seul établissement privé sous permis informait la Commission de l'évaluation qu'il s'était donné une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, alors que vingt-quatre cégeps et douze collèges privés subventionnés avaient déjà une politique reconnue comme satisfaisante¹. L'année suivante,

¹ Commission de l'évaluation, Conseil des collèges. Les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. besoins de l'évaluation en enseignement collégial. Commission de l'évaluation 1985-1986, pp. 4-5 et 8. Les politiques L'état et les Rapport de la

seulement le tiers de ces établissements avaient adopté une telle politique, ce qui était le cas de 76 % des cégeps et de 84 % des collèges privés subventionnés¹. Pour l'année 1987-1988, un peu plus de la moitié des établissements privés sous permis ont une politique satisfaisante (14 sur 24), alors que la presque totalité des cégeps (42 sur 47) et des collèges privés subventionnés (23 sur 26) en ont une.

D'une année à l'autre, le nombre d'établissements sous permis dont la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages est reconnue comme satisfaisante croît, mais à un rythme plus lent que celui des autres établissements d'enseignement collégial.

2.2 Le nombre élevé de projets de politique examinés par la Commission et les principales lacunes identifiées

La Commission de l'évaluation accepte qu'un collège lui soumette un projet de politique avant qu'un texte final lui soit adressé. Cette pratique amène la Commission à remarquer que, dans l'ensemble, les établissements sous permis réussissent à élaborer une politique reconnue comme satisfaisante après un nombre de versions plus élevé que dans le cas des autres collèges. Ainsi, parmi les quinze établissements sous

¹ Commission de l'évaluation. Conseil des collèges. Les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages: état de la situation deux ans plus tard. L'état et les besoins de l'évaluation en enseignement collégial. Rapport 1986-1987, p. 4.

permis¹ dont la politique est reconnue comme satisfaisante, huit d'entre eux ont soumis plus d'une version et, parmi ces derniers, cinq ont dû en élaborer trois ou quatre. Cependant, c'est moins du quart des cégeps et des collèges privés subventionnés qui ont dû élaborer une seconde version - une troisième version ne s'est présentée, que dans un cas - et les motifs qui ont justifié ce geste portent non pas sur l'ensemble du texte, mais sur des éléments très spécifiques.

En ce qui concerne les établissements sous permis, un certain nombre de textes sont reconnus comme trop peu substantiels du fait qu'ils ne comprennent que quelques règles ou qu'ils ne sont constitués que d'un agrégat non homogène de documents, ce qui ne permet, ni dans l'un ni dans l'autre cas, de les considérer comme des textes de politique.

Dans l'ensemble, pour chacun des textes refusés, trois ou quatre lacunes majeures ont été remarquées. Il s'agit de:

- L'absence d'objectifs explicites reliés à l'évaluation des apprentissages.

La plupart des textes considérés comme incomplets ne présentent pas les objectifs poursuivis par la politique en matière d'évaluation des apprentissages ou, s'ils le font, les objectifs sont formulés d'une façon imprécise.

¹ Ce nombre inclut l'Académie Centennale qui détenait un permis d'enseignement avant d'être déclaré d'intérêt public à partir de l'année scolaire 1988-1989.

- L'absence d'une conception de l'évaluation des apprentissages.

La plupart des textes refusés sont peu explicites sur la conception de l'évaluation des apprentissages, de même que sur les valeurs et les principes qui sous-tendent celle-ci. De plus, l'évaluation des apprentissages est davantage reliée aux attentes du marché du travail et réfère rarement aux plans-cadres des Cahiers de l'enseignement collégial.

- L'absence ou le partage confus des responsabilités.

La plupart des textes considérés comme incomplets n'identifient pas clairement les responsabilités des diverses instances en matière d'évaluation des apprentissages. Cette lacune se remarque particulièrement au regard de la diffusion des plans de cours et de la vérification préalable de ceux-ci avec les plans-cadres des Cahiers de l'enseignement collégial.

- L'absence de moyens pour mettre la politique en application.

Plusieurs des textes considérés comme incomplets ne mentionnent pas ou peu de règles, de procédures ou de mécanismes pour la mise en oeuvre de la politique. Dans certains cas, les quelques règles d'application, notamment en ce qui a trait aux critères et aux modalités de l'évaluation sommative, ont paru arbitraires et non reliées aux objectifs d'apprentissage.

Outre ces lacunes identifiées dans les rapports d'examen de la Commission de l'évaluation, il n'est pas sans intérêt de considérer deux autres caractéristiques.

La Commission a remarqué beaucoup de confusion dans des textes déposés par les établissements sous permis. Cela se traduit par une imprécision sur le statut du document (celui-ci apparaissant sous l'appellation de "Guide des politiques", de "Système d'évaluation" ou tout simplement de "Rapport"), par une difficulté à centrer le texte sur l'évaluation du seul champ des apprentissages (on y traite aussi de l'évaluation des programmes, des cours, de l'enseignement, des professeurs, et même du collège, sans compter que plusieurs règles énoncées portent davantage sur l'organisation administrative), et enfin, par une mauvaise articulation du texte (des règles sont incluses dans les objectifs, des valeurs le sont dans les règles, etc.).

La Commission a aussi remarqué que les établissements sous permis portent une attention toute spéciale aux exigences du marché du travail. Des politiques font état de la mise en place d'un comité consultatif composé de membres de l'industrie ou de la consultation d'un spécialiste issu de l'entreprise pour parfaire la qualité des cours et celle du matériel pédagogique. En fait, il est souhaitable qu'un collège veuille "maintenir [les] programmes à la fine pointe des demandes du marché du travail", mais la Commission a dû préciser, dans ses rapports d'examen, que les plans-cadres des Cahiers de l'enseignement collégial devaient aussi être pris en considération.

2.3 L'aide offerte par la Commission de l'évaluation

La Commission de l'évaluation a toujours interprété l'exercice de son mandat d'examen des politiques dans une perspective d'aide. Pour réaliser cet objectif, elle a, entre autres choses, distribué à tous les établissements publics et privés du collégial des documents sur le rôle des politiques institutionnelles d'évaluation et sur le développement de celles-ci dans le réseau collégial: le cadre d'analyse pour

l'examen des politiques¹ et ses deux derniers rapports annuels. De plus, des représentants de la Commission ont rencontré individuellement un certain nombre de collèges afin de les aider dans l'élaboration de leur texte; ce fut le cas de huit établissements privés sous permis depuis septembre 1986.

Considérant les grandes difficultés que rencontrent plusieurs établissements sous permis dans l'élaboration de leur politique, la Commission a intensifié son aide à leur égard, notamment par deux autres moyens. C'est ainsi qu'un document a été conçu afin de présenter dans une forme concise et pratique les différents éléments que doit comprendre une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages afin d'être reconnue comme satisfaisante par la Commission². De plus, deux rencontres organisées conjointement par la Commission et par la Direction de l'enseignement privé de la Direction générale de l'enseignement collégial permirent d'exposer à des représentants d'établissements sous permis le rôle des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages en enseignement collégial et d'échanger sur les éléments qui constituent une politique; la première rencontre, tenue le 18 juin 1986, regroupait des représentants de quinze établissements, et la seconde, tenue le 5 mai 1988, réunissait des représentants de treize établissements.

1 Commission de l'évaluation du Conseil des collèges. L'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de leur mise en oeuvre: le cadre d'analyse de la Commission de l'évaluation. Juin 1984, 22 p.

2 Commission de l'évaluation, La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages: modalités d'élaboration. Janvier 1988, 8 p.

L'aide offerte par la Commission aux établissements sous permis serait cependant encore plus efficace si elle était conjuguée à l'obligation, pour ceux-ci, d'élaborer et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

3. LA NÉCESSITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUS PERMIS D'ÉLABORER ET D'APPLIQUER UNE POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

3.1 Le fondement des politiques institutionnelles d'évaluation

L'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985, oblige chacun des collèges publics d'adopter et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. C'est par cet instrument que les collèges démontrent publiquement comment ils entendent assurer et améliorer l'évaluation des apprentissages, et, par conséquent, contribuer à garantir la qualité de la formation dispensée.

Les politiques institutionnelles d'évaluation sont considérées comme la formule la plus adaptée à l'enseignement collégial. En effet, celui-ci occupe une place particulière dans le système d'enseignement québécois. Le Ministre décerne, au nom de l'État, les diplômes et les certificats d'études collégiales, de même qu'il reconnaît les unités décernées pour tous les cours inscrits dans les Cahiers de l'enseignement collégial; mais il ne le fait que sur recommandation de chaque collège. L'État n'administre, ni n'impose d'exams, il s'abstient de fixer lui-même les modalités d'évaluation. La responsabilité sociale de garantir l'évaluation des apprentissages appartient à chaque collège qui élabore et applique une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, préservant ainsi l'autonomie pertinente à un établissement d'enseignement supérieur.

Dans le cas des universités, il n'y a pas de diplôme d'État au sens strict du terme; chaque établissement demeure garant de son système d'évaluation et de certification. C'est tout le contraire en enseignement primaire et secondaire où l'État intervient directement: il fixe

des modalités d'évaluation, administre des épreuves ministérielles et accorde les diplômes.

3.2 La situation actuelle des établissements privés au regard de l'obligation de l'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial

Les cégeps ont l'obligation d'adopter et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages en vertu de l'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial. Cependant, aucun article de la Loi sur l'enseignement privé ou du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé ne stipule une obligation équivalente pour les établissements privés.

Malgré cette situation, la grande majorité des collèges privés subventionnés ont satisfait à l'article 31 dudit Règlement. L'Association des collèges du Québec (A.C.Q.), qui regroupe ces établissements, a joué un rôle important dans l'évolution de ce dossier, puisqu'elle admet la nécessité d'évaluer l'ensemble des collèges sur les mêmes bases. Pour cette association, "l'essentiel est d'assurer que chaque institution ait une politique d'évaluation et qu'elle fasse la preuve de cette évaluation"¹.

¹ Association des collèges du Québec, Association des institutions d'enseignement secondaire et Association des institutions de niveaux préscolaire et élémentaire du Québec, Notre position sur l'enseignement privé, 1982, p. 29.

3.3 Les motifs qui justifient que tous les établissements sous permis élaborent et appliquent une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages dans les meilleurs délais

3.3.1 L'inscription des unités au Bulletin d'études collégiales et la recommandation au Ministre de décerner des diplômes et des certificats d'études collégiales

On l'a vu, en 1988-1989, vingt-trois établissements privés sous permis dispensent des cours ou des programmes inscrits dans les Cahiers de l'enseignement collégial. De ce fait, les unités rattachées à chacun des cours peuvent alors être inscrites au Bulletin d'études collégiales (B.E.C.) et être reconnues par tous les établissements d'enseignement collégial. En plus, certains de ces établissements recommandent au Ministre de décerner des diplômes d'études collégiales et douze recommandent de délivrer des certificats d'études collégiales.

Dans le cas des cégeps, ceux-ci doivent assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages en appliquant une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Ces politiques représentent la seule garantie qui permette de reconnaître avec confiance les unités inscrites au Bulletin des études collégiales par les différents collèges.

3.3.2 Le renforcement des exigences légales en matière de qualité de la formation

Non seulement les établissements privés sous permis ne semblent pas soumis à l'article 31 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, mais aucune obligation de la Loi sur l'enseignement privé ne permet de compenser cette lacune.

Les exigences reliées à l'octroi et au renouvellement de permis

La Loi sur l'enseignement privé oblige tous les établissements qui n'ont pas été déclarés d'intérêt public ou reconnus pour fins de

subventions à détenir un permis délivré ou renouvelé par le Ministre (art. 23). Les exigences légales prévues pour obtenir ce permis portent sur l'administration, la gestion financière, la publicité, la garantie procurée par un cautionnement, de même que sur la sécurité et l'hygiène des lieux. Toutefois, les exigences reliées plus étroitement à la qualité de la formation ne sont pas explicitées.

En effet, l'article 26 de la Loi stipule que:

"Toute demande de permis ou de renouvellement de permis doit être présentée dans les délais et dans la forme fixés par les règlements; elle doit notamment contenir:

- a) une description des cours que l'institution projette de donner à ses élèves, des catégories et des niveaux de l'enseignement qu'elle projette de donner ainsi que des moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour réaliser ses objectifs;
- b) une prévision des inscriptions pour la prochaine année scolaire;
- c) les prévisions budgétaires pour la prochaine année scolaire;
- d) les frais de scolarité et autres frais afférents qu'elle exigera de ses élèves.

"Toute demande de renouvellement doit, de plus, comporter un rapport sur les activités de l'institution au cours de la dernière année pour laquelle elle a détenu un permis.

"Le ministre peut requérir tout renseignement supplémentaire qu'il juge utile."

Pour sa part, le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé réaffirme les exigences de la Loi, et ajoute que l'établissement doit fournir:

- une copie certifiée des lettres patentes et la liste des membres du Conseil d'administration (art. 2) ou, s'il n'est pas incorporé, une copie certifiée du certificat d'enregistrement de sa raison sociale (art. 17);

- une brève description des objectifs de l'établissement et des moyens pour les atteindre (art. 4);
- des prévisions budgétaires pour la prochaine année (art. 6);
- une prévision des frais de scolarité et des autres frais afférents (art. 7);
- les inscriptions prévues pour la prochaine année scolaire (art. 8);
- la liste complète du personnel enseignant et dirigeant, du personnel d'administration et du personnel de soutien. Cette liste contient les détails exigés par le Ministre (art. 9).

En outre, l'établissement doit détenir un certificat d'hygiène (art. 10) et un certificat de sécurité (art. 11), il doit faire approuver ses textes publicitaires ou de réclame par le Ministre (art. 12) et il doit déposer un cautionnement garantissant les obligations de l'établissement envers les élèves (art. 18).

L'absence, dans la Loi et dans le Règlement, de conditions explicites touchant la qualité de la formation pour l'émission et le renouvellement de permis est d'autant plus sérieuse que:

"La jurisprudence des tribunaux a considéré que le Ministre est tenu d'accorder le permis si le requérant se conforme aux exigences précises de la loi et des règlements "sans égard aux considérations d'intérêt public" (Mont-Bénilde Inc. c. Morin, [1983] C.A. 443-446 (Cour d'appel du Québec))."¹

Les autres exigences légales

De plus, les exigences légales autres que celles prévues pour l'octroi et le renouvellement de permis ne se rapportent pas beaucoup plus à la

¹ Me Patrice GARANT, L'examen des politiques institutionnelles d'évaluation des collèges. (Avis juridique), 1985, p. 9b.

qualité de la formation dispensée. Mise à part l'obligation de donner les cours du programme officiel ou d'un programme reconnu comme équivalent ou encore les cours d'un programme approuvé par le Ministre, et d'employer des professeurs "possédant les qualifications requises au sens des règlements visés dans l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel" (Loi, art. 31b, 35, 42, 43 et 44), toutes les autres exigences ne sont pas reliées comme telles à la qualité de la formation. Il en est ainsi des exigences qui ont trait aux frais de scolarité (Loi, art. 27), à l'affichage du permis (Loi, art. 28), aux conditions d'admission (Loi, art. 31a), à la publicité (Loi, art. 57, 64, 65 et Règlements, art. 13, 14, 15), aux contrats (Loi, art. 63.1 et Règlements, art. 36, 37, 38), à la vente de cours (Loi, art. 66), à la tenue d'un dossier scolaire pour chaque élève, d'un registre d'inscription des élèves et d'un registre des présences aux cours (Loi, art. 56a et b), à la production de statistiques et à celle d'un rapport financier (Loi, art. 56d et e).

Cette lacune dans les exigences légales au regard de la qualité de la formation a même été reconnue, en quelque sorte, par le ministère de l'Éducation. En effet, avant la création du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le ministère de l'Éducation, de qui relevait alors l'enseignement collégial, indiquait dans ses rapports annuels que: "La délivrance d'un permis à ces écoles signifie moins l'agrément du Ministère qu'une forme de protection pour le consommateur."¹

Constatations de différents comités avant 1968

La Commission Parent et plusieurs comités qui se sont penchés sur l'éducation au Québec ont dénoncé cette lacune que l'on constatait

¹ M.E.Q., Rapport annuel 1984-1985, p. 23. Depuis l'année 1976-1977, les rapports annuels ou les rapports d'activités reproduisaient cette phrase ou une phrase similaire. Dans les rapports annuels du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, on ne retrouve plus une telle mention.

aussi, selon eux, dans l'ancienne Loi des écoles professionnelles privées¹, et ils ont proposé de préciser des exigences touchant la qualité de la formation.

Le Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel considérait que les moyens d'action conférés par la Loi des écoles professionnelles privées devraient être exploités beaucoup plus rigoureusement. Pour ce comité, les Règlements constituent une longue série de formalités dont le but principal paraît être d'empêcher que les propriétaires d'écoles privées ne puissent exploiter financièrement le public..."² Aussi, recommande-t-il:

"Que les règlements adoptés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil ou par le Ministre de la Jeunesse, en vertu des dispositions de la "Loi des écoles professionnelles privées", ne visent pas seulement à imposer à ces écoles les normes d'une saine administration financière, mais aussi et surtout à leur imposer des normes académiques susceptibles d'assurer à leur enseignement une qualité suffisante."³

Le Comité d'étude sur l'éducation des adultes (Comité Ryan) reprend à son compte des recommandations du Rapport Tremblay, dont celle visant à "imposer /aux écoles privées/ des normes académiques susceptibles d'assurer à l'enseignement une qualité suffisante."⁴ Ce comité se prononce donc lui aussi en faveur d'une application plus sévère des exigences de la Loi des écoles professionnelles privées.

1 Loi des écoles professionnelles privées, 7-8 Eliz. II 1958-59, chapitre 9. Sanctionnée le 11 février 1959, pp. 41-47. Cette loi a précédé la loi actuelle.

2 Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel. Rapport du Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel. Québec, 1962, vol. II, pp. 103-104.

3 Ibid, p. 104.

4 Québec, Comité d'étude sur l'Éducation des adultes. Rapport. Québec 1964, p. 130.

Le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (Rapport Parent) propose l'instauration d'une politique de l'État à l'égard des établissements privés qui devrait "exiger de tous des garanties de qualité et de stabilité".¹ Selon la Commission, le "bien commun" et "l'ordre public" obligent l'État à étendre son action au-delà d'un contrôle de l'emploi des fonds publics, et l'un des buts premiers de ce contrôle vise à assurer la qualité de l'enseignement dispensé.

"Nous recommandons qu'une loi de l'enseignement privé soit adoptée, conférant au Ministre de l'Éducation les pouvoirs de surveillance, de contrôle et de réglementation nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement dispensé dans tout établissement privé qu'il soit subventionné ou non par l'État ou par les corps publics, à l'exception de l'enseignement supérieur."²

Le Comité d'étude sur les écoles professionnelles privées (Comité Pagé) appuie cette recommandation du Rapport Parent afin d'assurer la qualité de la formation dispensée. Ce comité a lui aussi déploré:

"que l'inspection des écoles professionnelles privées ne s'applique qu'au seul contrôle administratif et ne permette pas de juger la valeur de l'enseignement et la mise en application des programmes. Il faudrait, semble-t-il, plusieurs spécialistes doublés de pédagogues praticiens pour remplir les tâches pédagogiques prévues par la loi."³

Ainsi, les rapports Tremblay, Ryan, Parent et Pagé dénoncent des lacunes de la législation de 1959 et l'insuffisance des moyens pour contrôler la qualité de la formation offerte par les établissements privés d'enseignement professionnel.

1 Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Tome III, art. 77.

2 Ibid. recommandation 64.

3 Comité d'étude sur les écoles professionnelles privées. Rapport préliminaire au Ministre de l'Éducation. Québec. 28 juin 1966, p. 7.

Autres constatations depuis 1968

La nouvelle Loi sur l'enseignement privé de 1968 ne semble pas avoir répondu explicitement aux attentes; c'est ce que souligne l'Association des collèges du Québec et la Commission consultative de l'enseignement privé.

Ainsi, l'Association des collèges du Québec soutient que:

"Jadis, n'importe qui pouvait ouvrir une école. Aujourd'hui encore, on classe parmi les institutions d'enseignement des entreprises qui relèveraient mieux de l'Office des consommateurs. Il y a donc lieu de mettre des conditions à l'obtention d'un permis pour tenir une institution. L'éducation n'est pas le lieu des chevaliers d'industrie."¹

Pour sa part, la Commission consultative de l'enseignement privé déplore:

"que le Ministère ne se montre pas assez exigeant lorsqu'il accorde un permis à des établissements de ce genre. Les certificats qu'ils ont le droit de délivrer ne sont pas soumis à des contrôles suffisants, ce qui a pour conséquence éventuelle de déprécier les diplômes officiels puisqu'ils jouissent eux-mêmes du caractère officiel."²

Et plus globalement, cette commission:

"regrette que des organisations minables incapables de garantir un enseignement de qualité aient pu éclore dans le passé, recevoir une reconnaissance officielle et survivre quelques années avant que l'on allume le feu rouge."³

¹ Association des collèges du Québec, Association des institutions d'enseignement secondaire et Association des institutions de niveau préscolaire et élémentaire du Québec. Notre position sur l'enseignement privé. 1982, p. 27.

² Québec, Commission consultative de l'enseignement privé, 17^e Rapport annuel. Novembre 1986, p. 35 au paragr. numéroté "30".

³ Québec, Commission consultative de l'enseignement privé, 10^e Rapport annuel. Février 1980, p. 3.

Dans des avis récents qui touchent des établissements sous permis, la Commission consultative s'interroge plus précisément sur la "qualité" et la "rigueur" de l'évaluation des apprentissages. C'est pourquoi, elle recommande au Ministre, dans trois de ses avis, que l'établissement "veille à se doter d'une politique d'évaluation des apprentissages et qu'il la fasse approuver par la Commission de l'évaluation du Conseil des collèges."¹

3.3.3 Le financement indirect par l'État

Mis à part les cégeps, seuls les collèges privés "déclarés d'intérêt public" ou "reconnus pour fins de subventions" obtiennent des subventions directes de l'État. Néanmoins, les établissements sous permis reçoivent indirectement, tout comme les cégeps et les collèges privés subventionnés, des sommes d'argent de différentes sources gouvernementales, provinciales ou fédérales. Ainsi en est-il de l'aide financière consentie sous la forme de prêts aux étudiants et étudiantes, de diverses prestations, particulièrement de l'assurance-chômage, et du remboursement des droits de scolarité pour le perfectionnement d'employés de l'État.

Les prêts de l'aide financière aux étudiants et étudiantes².

En vertu de l'article 11 de la Loi sur les prêts et bourses et de l'article 2.6.2 des Règles d'attribution des prêts et bourses aux étudiants 1988-1989, les établissements privés sous permis sont reconnus

¹ Québec, Commission consultative de l'enseignement privé, 19^e Rapport annuel. 1987-1988, p. 43. (Voir aussi les pages 45, 50, 52 et 54.)

² Les données contenues dans cette section ont été transmises au Conseil des collèges par la Direction générale de l'aide financière aux étudiants (M.E.S.S.).

par le Ministre "pour fins de prêts sans intérêt". La non-accessibilité aux bourses est atténuée par l'article 3.3.1 des Règles d'attribution qui stipule que le montant des prêts, par session d'études, varie selon le type d'établissement fréquenté. C'est ainsi que le montant du prêt semestriel, dans le cas des établissements sous permis, était de 2 240 \$ en 1988-1989, alors qu'il n'était que de 1 820 \$ dans les autres collèges.

En 1987-1988, 9 154 415 \$ furent consentis, sous forme de prêts à des étudiants et des étudiantes qui fréquentaient des établissements sous permis, ce qui représente 10,1 % de la somme totale des prêts en enseignement collégial. Ce pourcentage constitue une augmentation au regard des deux années antérieures (6,8 % en 1986-1987 et 5,9 % en 1985-1986), alors que le pourcentage de la somme totale attribuée à l'ensemble des cégépiens et cégépiennes a chuté; de 83,5 % qu'il était en 1985-1986, il est passé à 78,5 % en 1987-1988. Dans le cas des collèges privés subventionnés, on remarque une plus grande stabilité dans ce pourcentage (9,0 % en 1985-1986 et 9,5 % en 1987-1988).

Beaucoup plus de prêts, per capita, sont accordés dans les établissements sous permis. En 1987-1988, 90,4 % de la population scolaire inscrite dans ces écoles recevait un prêt, contre 34,9 % dans les cégeps¹ et 25,7 % de ceux des collèges privés subventionnés¹. Au regard de l'année précédente, ces pourcentages constituent une hausse de 12,3 % dans le cas des établissements sous permis, mais une baisse de 3,6 % dans celui des cégeps et de 1,9 % dans celui des collèges privés subventionnés.

Non seulement la très grande majorité des personnes inscrites dans des établissements privés sous permis reçoivent un prêt, mais le montant

¹ Ces pourcentages sont établis à partir de la liste provisoire de la population inscrite à l'enseignement régulier des cégeps et de celle des collèges privés subventionnés.

moyen du prêt annuel y est considérablement plus élevé que dans les autres établissements, puisque celui-ci est établi, entre autres choses, en fonction des frais de scolarité, jusqu'au maximum permis. Ainsi en 1987-1988, le prêt moyen était de 3 486,06 \$ (soit 1 048,68 \$ pour chacun des trois trimestres), contre 1 542,30 \$ dans le cas des cégeps (soit 771,15 \$ pour chacun des deux trimestres) et 1 589,78 \$ dans celui des collèges privés subventionnés (soit 794,89 \$ pour chacun des deux trimestres).

Les programmes d'organismes paragouvernementaux

Des programmes de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec (C.S.S.T.), de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (R.A.M.Q.) et de la Régie de l'assurance automobile du Québec (R.A.A.Q.) ont pour effet que plusieurs établissements privés sous permis reçoivent des prestataires de ces organismes. Ces personnes y suivent des cours de formation professionnelle à la suite d'un accident qui les oblige à s'orienter dans un nouveau domaine de travail.

Cependant, aucun de ces organismes gouvernementaux ne collige de données sur le nombre de prestataires qui fréquentent les établissements privés sous permis.

L'assurance-chômage

Du mois d'avril 1987 au mois de mars 1988, 1 218 prestataires de l'assurance-chômage ont suivi des cours de formation professionnelle dans l'un ou l'autre des établissements privés sous permis, comparativement à 559 pour l'ensemble du réseau des cégeps¹. On peut alors estimer que près de la moitié de la population scolaire de ces

¹ Les données proviennent d'Emploi et Immigration Canada.

établissements privés est constituée de ces prestataires et que, dans certains collèges, ce pourcentage peut dépasser 80 %¹. En outre, un "prêt étudiant" n'empêche pas l'admissibilité aux prestations d'assurance-chômage. Il est à remarquer que tous les établissements privés qui ont reçu ces prestataires offrent des cours d'informatique ou d'électronique, soit deux domaines identifiés par Emploi et Immigration Canada comme étant en "pénurie de main-d'oeuvre"².

Le perfectionnement subventionné par la Direction des ressources humaines du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

Du premier mai 1987 au 31 mars 1988, au moins quatre-vingt-quatorze personnes travaillant au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ont reçu un remboursement des droits de scolarité pour des cours de perfectionnement suivis dans un établissement d'enseignement collégial³. Parmi celles-ci, soixante-deux s'étaient inscrites dans l'une ou l'autre de deux écoles privées sous permis, comparativement à vingt-deux dans l'un ou l'autre des neuf cégeps et dix dans un collège privé subventionné.

Deux motifs principaux incitent des organismes gouvernementaux comme la C.S.S.T., la R.A.M.Q., la R.A.A.Q., la Direction des ressources humaines du M.E.S.S. et Emploi et Immigration Canada à faire inscrire les

1 Il est difficile de donner ici une proportion ou un pourcentage exact, puisque les statistiques d'Emploi et Immigration Canada et celles de la Direction de l'enseignement privé (M.E.S.S.) ne coïncident pas tout à fait avec la même période.

2 Ce programme a pris fin en décembre 1988.

3 Ces données proviennent de la Direction des ressources humaines. Elles ne comprennent pas les frais de perfectionnement remboursés par les directions générales du Ministère ou par d'autres organismes gouvernementaux qui peuvent rembourser eux-mêmes certains de ces frais.

prestataires ou les personnes intéressées dans les établissements privés sous permis. D'une part, on dit que ces écoles offrent une entrée continue, en ce que les groupes d'étudiants et d'étudiantes peuvent commencer un cours à n'importe quel moment de l'année. Ce motif peut paraître curieux du fait que des cégeps et des collèges privés subventionnés offrent eux aussi, pour certains cours à l'Éducation des adultes, une entrée continue. D'autre part, la formation ne durant habituellement que de trente à cinquante semaines, les organismes qui versent des prestations considèrent qu'il y a là un avantage économique: l'aide financière porte ainsi sur une période plus courte.

4. RECOMMANDATIONS

Au regard des établissements privés sous permis:

- Attendu que les établissements privés qui détiennent un permis d'enseignement collégial décernent des unités pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) - qui bénéficient tous deux d'une reconnaissance par l'État - ou encore d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.) - qui, comme le D.E.C. et le C.E.C., sanctionne des cours reconnus par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;
- Attendu que ces mêmes établissements jouissent du droit d'inscrire toutes les unités rattachées à des cours inscrits dans les Cahiers de l'enseignement collégial au Bulletin d'études collégiales (B.E.C.), lesquelles unités sont reconnues de ce fait par tous les établissements publics et privés du réseau collégial;
- Attendu que les établissements publics doivent, en vertu des articles 31 et 40 du Règlement sur le régime pédagogique du collégial, adopter et appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages pour garantir publiquement la qualité de l'évaluation des apprentissages;
- Attendu que la Loi sur l'enseignement privé et le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé comportent des lacunes ou des imprécisions au regard de la garantie de la qualité de la

formation dispensée dans les établissements privés sous permis et plus particulièrement de la garantie de la qualité du processus d'évaluation des apprentissages;

- Attendu que des sommes d'argent sont indirectement versées par plusieurs organismes gouvernementaux aux établissements sous permis, que ce soit sous forme de prestations de la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail du Québec, de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, de la Régie de l'assurance automobile du Québec, de l'Assurance-chômage, ou encore sous forme de perfectionnement offert aux employés de l'Etat ou de prêts en provenance de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants (M.E.S.S.);
- Attendu que le dernier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'enseignement privé stipule que "Le Ministre peut requérir tout renseignement supplémentaire qu'il juge utile" pour "toute demande de permis ou de renouvellement de permis";
- Attendu que la Commission consultative de l'enseignement privé recommande elle-même au Ministre que les établissements privés sous permis adoptent une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et qu'ils la fassent "approuver" par la Commission de l'évaluation du Conseil des collèges.

Au regard de tous les établissements d'enseignement collégial:

- Attendu que l'article 17 de la Loi sur le Conseil des collèges crée une Commission d'évaluation "chargée de procéder à l'examen des politiques institutionnelles d'évaluation et de la mise en oeuvre de ces politiques";

- Attendu que tous les étudiants et étudiantes de l'enseignement collégial ont le droit de bénéficier des avantages d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages qui protège de l'arbitraire en évaluation, qui contribue à garantir la qualité du processus d'évaluation et qui assure la valeur du diplôme décerné.

Le Conseil des collèges recommande au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

de stipuler clairement pour les établissements privés sous permis, ainsi que pour les autres établissements privés qui inscrivent des unités au Bulletin d'études collégiales, l'obligation d'adopter et d'appliquer une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages qui soit reconnue comme satisfaisante par la Commission de l'évaluation du Conseil des collèges;

d'inscrire explicitement cette obligation dans le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé afin que tous les établissements privés adoptent et appliquent une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages dans les meilleurs délais.

CONSEIL DES COLLÈGES

1988-1989

PRÉSIDENT: Yvon Morin

MEMBRES:

BÉIQUE-VETLAND, Nicole
Directrice des programmes
aux employés
Compagnie Marconi Canada

BERNIER, René J.
Professeur de mathématiques
Cégep de La Pocatière

BLONDIN, Michel
Responsable de la formation
Syndicat des Métallos FTQ

BOURQUE, Jules
Directeur général
Cégep de la Gaspésie
et des Îles

DEMERS, Emile
Directeur général
Cégep de l'Outaouais

DI MAULO, Vincent
Professeur
Cégep de Bois-de-Boulogne

GAULIN, Jean-Guy
Directeur des services
aux étudiants
Cégep François-Xavier Garneau

GAUTHIER, Claude
Président de la Commission de
l'enseignement professionnel

GOLDBLOOM, Sheila
Professeure
Université Mc Gill

QUELLET, Thérèse
Directrice générale
Commission des écoles
catholiques de Québec

PLEAU, Ronald
Vice-président
Ressources humaines
La Laurentienne

POULIN, Claude
Professeur
Cégep de Sainte-Foy

RICARD, Yves
Professeur
Université du Québec à
Trois-Rivières

SIMARD, Nicole
Présidente de la Commission
de l'évaluation

TREMPE, Robert
Secrétaire général
à la politique linguistique
Gouvernement du Québec

Secrétaire du Conseil

Jean-Claude Sauvé

COMMISSION DE L'ÉVALUATION

1988-1989

PRÉSIDENTE

SIMARD, Nicole

MEMBRES

BERTRAND, Louise
Professeure
Soins infirmiers
Cégep de Trois-Rivières

BUSSIÈRE, Louise
Responsable du dossier de
la formation et du perfec-
tionnement du personnel
enseignant
Ministère de l'Éducation

CHARRON, Normand
Directeur administratif,
ressources humaines
Dominion Textile

DESCHÊNES, Jean-Claude
Adjoint au développement
pédagogique
Cégep de Saint-Jérôme

MORAND, Jean-Marie
Conseiller pédagogique
Cégep de Limoilou

PLANTE, Jacques
Professeur
Département de mesure et
évaluation
Université Laval

PICARD, Georges
Conseiller en éducation

POURCHOT, Nicole
Professeure
Collège Marianopolis

PERSONNEL DE LA COMMISSION

BERGERON, Hélène, agente de recherche

COTÉ, Pierre, agent de recherche, recherche et rédaction de l'avis

LEPAGE, Ginette, secrétaire de la Présidente et de la permanence

LESSARD, Hélène, agente de recherche

RICHARD, Francine, coordonnatrice de la Commission

TANGUAY, Lina, secrétaire

TURCOTTE, Claire, agente de recherche